



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du plan local d'urbanisme  
d'Aubencheul-au-Bac (59)**

n°MRAe 2018-2343

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune d'Aubencheul-au-Bac le 1<sup>er</sup> mars 2018, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 20 mars 2018 ;

Considérant que la révision projetée porte sur la zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques (zone1AUI) située en entrée de ville et consiste principalement :

- à supprimer la règle fixant une emprise au sol de 50 % maximum ;
- à annuler l'obligation de réaliser l'opération sous forme d'un aménagement d'ensemble et à ajouter un phasage de l'urbanisation ;
- à supprimer l'obligation de réaliser un bassin de rétention et à imposer la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives ;

Considérant que la révision ne prévoit pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le site Natura 2000 FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I FR310013261 « marais d'Aubigny et de Brunemont », FR310013264 « marais de la Sensée entre Aubigny-au-Bac et Bouchain » et de type II FR310007249 « complexe écologique de la vallée de la Sensée », sont localisés en dehors du champ de la révision et ne seront pas impactés ;

Considérant la présence sur le territoire communal du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la commune d'Aubigny-au-Bac, localisé en dehors du champ de la révision ;

Considérant la présence d'un site identifié par la base de données BASOL<sup>1</sup>, à savoir l'ancienne décharge Métaleurop, à moins de 100 mètres de la zone 1AUI dont le projet de révision devra tenir compte ;

---

1 BASOL : base de données nationale qui recense les sites pollués ou potentiellement pollués

Considérant la présence sur la commune de cavités localisées en dehors du champ de la révision ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Aubencheul-au-Bac n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme d'Aubencheul-au-Bac n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 26 avril 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lenée

### ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex